

## Tribunal du Travail de Huy - 28 septembre 2005

R.G. : n° 60.628

**Aide sociale - mère avec trois enfants mineurs reconnus apatrides (appel pendant) - proposition d'hébergement dans centre d'accueil par le CPAS - refus - Convention de New-York relative au statut des apatrides (art. 23, 27 et 31) - effet direct - séjour légal - article 57 § 2 loi organique des CPAS pas applicable - art. 19 al. 2 Code judiciaire (règlement provisoire de la situation des parties) - art. 3 et 6 CEDH - droit à l'aide sociale**

Les dispositions de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ont un effet direct dans l'ordre juridique belge et, en cas de conflit avec une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir. Ainsi, si l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, devait être considéré comme de nature à réduire les droits qu'un apatride tire de la Convention de New-York, le tribunal ne peut y avoir égard. Il n'appartient pas par ailleurs au tribunal du travail de statuer sur la légalité du séjour d'un apatride, mais de vérifier si le demandeur d'aide se trouve en séjour illégal, cette notion contenue dans l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ne pouvant s'interpréter dans un sens différent de celui de l'absence de « séjour régulier » tel que repris dans la Convention de New-York.

L'article 27 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 oblige l'Etat à délivrer des pièces d'identité à tout apatride « se trouvant sur son territoire » et qui ne possède pas un titre de voyage valable. Il s'agit là d'une disposition suffisamment claire et précise pour fonder un droit subjectif au séjour dans le chef de l'apatride reconnu. L'article 57§2 de la loi du 8 Juillet 1976 ne s'applique pas en l'espèce puisque le tribunal constate que la demanderesse ne se trouve pas en séjour illégal.

Même durant la procédure en reconnaissance du statut d'apatride, sauf si cette procédure est introduite manifestement dans le seul but de maintenir provisoirement l'aide sociale ou de prolonger temporairement le séjour sur le territoire, et s'il existe une apparence de droit au statut d'apatride, la jurisprudence des juridictions civiles considère qu'un droit au séjour provisoire doit être accordé au candidat apatride, en se fondant notamment sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il résulte par ailleurs de l'économie de la loi du 8 juillet 1976 que le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass., 18 décembre 2000 R.D.E., 2000, p.655 et Cass., 17 juin 2002, Pas., 2002, p. 1385).

*X. c./ CPAS de Huy*

### Indications de procédure

(...)

### Objet du litige

Madame, née 1970 en Roumanie mère de trois enfants mineurs à charge, sollicite le 10 février 2005, alors qu'elle est candidate apatride, l'aide financière du CPAS de Huy.

Par décision du 01.03.2005, notifiée le 04.03.2005, le CPAS de Huy décide de :

« prendre acte que votre famille se compose de vous même et de trois enfants mineurs nés respectivement en 1987, 1988 et 1991,

rejeter toutes demandes d'intervention financière ; vous ne disposez en effet d'aucun titre de séjour et vous ne pouvez aucunement faire état de la légalité de votre séjour. Nous ne pouvons dès lors nous reconnaître la moindre compétence à votre égard.

appliquer les dispositions légales - cf. art. 57 § 2, 2° de la loi organique des CPAS tel que modifiée par la loi programme du 22.12.2003 et l'Arrêté Royal du 24.6.2004 - visant à fixer les modalités d'octroi d'une aide matérielle en faveur de mineurs étrangers séjournant illégalement dans le Royaume en compagnie de leurs parents.

prendre acte que votre famille remplit bien les conditions fixés par l'arrêté royal du 24.6.2004 et qu'un

fax a été adressé par nos soins à l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) laquelle était susceptible d'attribuer l'accès à un centre d'accueil en faveur d'enfants mineurs.

prendre acte qu'en date du 17.2.2005, FEDASIL nous a adressé un fax par lequel l'Agence précise que vous et vos enfants étiez autorisés à séjourner auprès du centre d'Accueil de Sugny.

marquer notre accord quant à la désignation, de ce centre.

prendre acte que vous avez refusé cette aide matérielle susceptible de vous être apportée auprès de ce Centre d'Accueil,

Informez FEDASIL de ce refus.

décider d'aviser le Parquet du Procureur du Roi de la situation de précarité de vos enfants mineurs dans la mesure où vous refusez l'aide matérielle légale susceptible d'être apportée en la matière ».

Madame, par lettre recommandée du 29.03.2005, saisit le Tribunal d'un recours contre cette décision.

Elle demande que le CPAS de HUY soit condamné à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour une personne ayant charge d'enfants, augmentée d'une aide complémentaire équivalente aux prestations familiales garanties pour ses trois enfants mineurs, ce à partir du 10 février 2005, date de la formulation de sa demande auprès du CPAS de HUY.

### **Recevabilité**

Le recours est recevable conformément à l'article 71 de la loi du 8 juillet organique des Centres Publics d'Action Sociale, applicable in tempore.

### **Les faits**

Madame née en Roumanie. Elle a renoncé à la nationalité roumaine et cette renonciation a été approuvée par décision du gouvernement roumain du 17 janvier 1995 publiée au Journal Officiel Roumain du 26 janvier 1995.

En janvier 2005, Madame arrive en Belgique dépourvue de passeport et de visa.

Le 2 février 2005, Madame introduit une procédure de reconnaissance d'apatride devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Huy ( Pièce A.1. de son dossier).

Parallèlement, le même jour, elle adresse à l'Office des Etrangers un demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles au pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dans le but de se voir autorisée au séjour pendant la durée de la procédure en reconnaissance de son apatride ( Pièce A.2 de son dossier).

Le 7 février 2005, Madame le Bourgmestre de Huy accuse réception de cette demande ( Pièce A.3 de son dossier).

Le 10 février 2005, Madame se présente auprès du C.P.A.S. de Huy afin d'y faire la demande d'aide sociale litigieuse.

Le 4 mars 2005, le CPAS de HUY notifie à la décision prise le 1er mars 2005, par laquelle il lui est refusé le bénéfice de l'aide sociale (voir ci-dessus).

Le 23 mai 2005, le Tribunal de Première Instance de Huy reconnaît à Madame et à ses trois enfants mineurs la qualité d'apatride ( Pièce A.4. de son dossier). Cette décision, notifiée le 1er juin 2005, est notamment motivée comme suit :

"Attendu qu'il appartient aux requérants de prouver leur qualité d'apatride; Que néanmoins, la charge de cette preuve doit s'entendre de manière raisonnable puisqu'il est demandé aux requérants d'apporter une preuve négative, à savoir celle qu'ils n'ont pas la nationalité; Attendu que la première requérante, Madame a renoncé à la nationalité roumaine, renonciation approuvée par décision du gouvernement roumain du 17 janvier 1995 publiée au Journal Officiel Roumain du 26 janvier 1995 ; Que les deuxième, troisième et quatrième requérant, fille et fils de Madame ont perdu leur nationalité roumaine, alors qu'ils étaient mineurs d'âge, par le renoncement de leur mère; qu'ils n'ont pas été reconnus par leur père; Que le tribunal doit, dès lors, considérer que les quatre demandeurs n'ont pas la nationalité roumaine et ne possèdent pas d'autre nationalité; Attendu que le Ministère public invoque une instruction pénale qui serait ouverte pour faux et usage de faux à l'encontre de certains candidats apatrides roumains; que cette plainte ne concerne pas, à ce stade, les quatre requérant".

Le 22 juin 2005, Monsieur le Procureur du Roi de Huy interjette appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Liège ( Pièce A.S. du dossier de Madame).

Dans sa requête d'appel, Monsieur le Procureur du Roi déclare qu'une instruction serait ouverte à charge de Madame auprès de Monsieur le Juge d'instruction CHARPENTIER de HUY.

A l'audience du 21 septembre 2005, tenue en présence de Monsieur l'Auditeur auprès du tribunal du travail, il n'est communiqué aucun élément ou pièce de nature à démontrer que pareille instruction existerait à charge de Madame.

### **Discussion**

1. Autorité de la chose jugée attachée au jugement définitif du 23 mai 2005 du tribunal de première instance de HUY-Effets

Conformément aux articles 24 et 26 du Code judiciaire, toute décision définitive (au sens de l'article 19 du Code judiciaire. Le jugement du 23 mai 2005 du tribunal de première instance de Huy a manifestement ce caractère) a, dès son prononcé, autorité de la chose jugée et celle-ci subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée (articles 24 et 26 du Code judiciaire) (Cass. 1<sup>ère</sup> Chambre, 26 avril 1974, RG JC744Q3);

L'autorité de chose jugée est en pareil cas provisoire, soumise à la condition d'une éventuelle réformation. L'existence du jugement et de la situation juridique qui résulte de son prononcé s'impose aux tiers.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège sur l'appel de Monsieur le Procureur du Roi de HUY contre le jugement du 23 mai 2005 du tribunal de première instance de HUY, le tribunal du travail estime qu'il convient à tout le moins de régler provisoirement la situation des parties par application de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire,

Application de la Convention relative au statut des apatrides et des annexes, signée à New-York, le 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1950.

Selon cette convention:

Article 23 : "Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux".

Article 27 : Pièces d'identité.

"Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable".

Article 31 Expulsion.

"1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale d'ordre public. 2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente. 3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront Opportune".

Ces dispositions de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 ont un effet direct dans l'ordre juridique belge et, en cas de conflit avec une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir (voir plus particulièrement pour l'article 23, par identité de motifs, l'article 23 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ayant la même rédaction : Cass.: 3<sup>ème</sup> Chambre, 13 mai 1996, S950119N).

Ainsi, si l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, devait être considéré comme de nature à réduire les droits qu'un apatride tire de la Convention de New-York, le tribunal ne peut y avoir égard.

Il n'appartient pas par ailleurs au tribunal du travail de statuer sur la légalité du séjour d'un apatride, mais de

vérifier si le demandeur d'aide se trouve en séjour illégal, cette notion contenue dans l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ne pouvant s'interpréter dans un sens différent de celui de l'absence de « séjour régulier » tel que repris dans le Convention de New-York.

Or, d'une part, l'article 27 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 oblige l'Etat à délivrer des pièces d'identité à tout apatride « se trouvant sur son territoire » et qui ne possède pas un titre de voyage valable. Il s'agit là d'une disposition suffisamment claire et précise pour fonder un droit subjectif au séjour dans le chef de l'apatride reconnu (Référé Civil Bruxelles, 13 janvier 2004, RG 2003/1687/C et Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>ème</sup> Ch., 4 mai 1999, R.G 1998/KR/531; Référé Civil Bruxelles, 05 mai 2003, RG 2003/1936C. Le Tribunal relève que le fait que la perte de la nationalité dans le chef du demandeur est volontaire ou non est indifférent), qui ne se limite pas à un simple « principe de non refoulement ». Il importe peu à cet égard que le législateur belge n'ait pas estimé opportun d'organiser une procédure tendant à la reconnaissance du statut d'apatride.

D'autre part, Madame ne fait l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire qui serait de nature à démontrer le caractère irrégulier de son séjour.

L'article 57§2 de la loi du 8 Juillet 1976 ne s'applique pas en l'espèce puisque le tribunal constate que Madame ne se trouve pas en séjour illégal.

Le raisonnement est absolument identique pour les enfants de Madame, puisque la requête en reconnaissance d'apatride devant le tribunal de première instance de HUY a été introduite également en leur nom et que le jugement de ce tribunal du 23 mai 2005 leur reconnaît aussi le statut d'apatride.

## 2. De manière superfétatoire

Même durant la procédure en reconnaissance du statut d'apatride, sauf si cette procédure est introduite manifestement dans le seul but de maintenir provisoirement l'aide sociale ou de prolonger temporairement le séjour sur le territoire, et s'il existe une apparence de droit au statut d'apatride (Tribunal du travail de Charleroi, 5<sup>ème</sup> chambre, 7 janvier 2003, RG 61270/R), la jurisprudence des juridictions civiles considère qu'un droit au séjour provisoire doit être accordé au « candidat apatride » (Tribunal du travail de Nivelles, 21 décembre 1999, RG 1324/N/99 ainsi que la doctrine et la jurisprudence citée; Tribunal du travail de Charleroi, 7 janvier 2003, RG 61270/R ; Cour du travail de Mons, 28 mars 2000, RG 16151) en se fondant notamment sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Référé Civil Bruxelles, 26 février 2003, RG 02/2024/c qui statuait sur une demande d'un candidat apatride qui avait perdu sa nationalité roumaine dans une situation identique à celle du demandeur dans le cas d'espèce).

Il résulte par ailleurs de l'économie de la loi du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass., 18 décembre 2000 R.D.E., 2000, p.655 et Cass., 17 juin 2002, Pas., 2002, p. 1385)..

Or, des débats à l'audience, le tribunal retient qu'il n'est pas contesté que Madame ne peut effectivement quitter le territoire, dans la mesure où elle ne peut ni retourner dans le pays qu'elle a quitté, ni être accueillie dans aucun autre pays.

Enfin, alors que Madame s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le tribunal de première instance de Huy, toute mesure serait de nature, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège, à la contraindre de vivre dans l'illégalité et dans la clandestinité, sans ressources, ni moyen de s'en procurer, méconnaîtrait les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 3. Sur l'Etat de besoin de Madame et de ses enfants

L'Etat de besoin de Madame et de ses enfants n'est plus sérieusement contesté par le CPAS de Huy, alors qu'en sus dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2005, le CPAS de Huy déclare qu'il avise « le Parquet du Procureur du Roi de la situation de précarité des enfants mineurs de Madame".

### 4. Le droit à l'aide sociale pour une période révolue

L'aide sociale ne peut rétroagir automatiquement puisque le seul et unique critère d'octroi de l'aide sociale est le fait de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale ne peut être accordée pour le passé que dans des circonstances particulières et, notamment, en vue de couvrir des dettes subsistantes (Cour du travail de Anvers, 16 mai 2001, Chr.D.S., 2002, p. 54 ; Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 22 juin 2004, RG 31.461/03 ; Cou du travail de Liège, 10ème chambre, RG 27.697/98 ; Cour du travail de Liège, 5ème chambre, 28 avril 2004, RG 28564/99).

Les parties ne sont pas expliquées à cet égard, si ce n'est sur l'existence éventuelle d'une dette de loyer, en sorte qu'il convient à cet effet de rouvrir les débats.

### **Par ces motifs,**

(...)

Le tribunal prend la décision suivante

Déclare le recours recevable,

Au provisoire, conformément à l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège sur l'appel de Monsieur le Procureur du Roi de HUY contre le jugement du 23 mai 2005 du tribunal de première instance de HUY,

condamne le C.P.A.S. de Huy à payer à Madame une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour un personne ayant charge d'enfants, augmentée d'une aide complémentaire équivalente aux prestations familiales garanties pour ses trois enfants mineurs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Pour la période antérieure à savoir du 10 février 2005 au 31 août 2005, ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent comme il est dit ci-dessus, Madame devant communiquer les pièces qui justifient l'octroi d'une aide rétroactive ;

(...)

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

(...)

*Siège : Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge, Monsieur Eric GOESSENS et Monsieur Raoul FRAITURE, Juges sociaux*

*Plaid.: Me Michel HOUGARDY et Me Yves BERNARD*